

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION EQUITABLE – CORSE**

---

## **SECTION 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

---

### **ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination**

L'association dite «EQUITABLE - CORSE» est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, de la Loi du 16 juill et 1984 modifiée (Loi de 1992 et de 2000) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

### **ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a pour objet :

- a) la pratique et le développement de l'équitation sous toutes ses formes;
- b) la promotion des équidés et des activités équestres;
- c) l'organisation de compétitions équestres officielles;
- d) la prévention et la sensibilisation aux droits des équidés;
- d) la protection et le sauvetage d'équidés.

### **ARTICLE 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé à CALVI (20260).

Il peut être transféré sur décision du Comité Directeur.

### **ARTICLE 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : Affiliation**

L'association s'engage à s'affilier à la Fédération Française d'Equitation et à se conformer à ses statuts et règlements.

---

## **SECTION 2 : COMPOSITION**

---

### **ARTICLE 6 : Composition**

L'association se compose :

de membres actifs,

de membres adhérents,

de membres d'honneur.

a) Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils payent une cotisation annuelle et doivent être titulaires ou avoir demandé la licence fédérale de l'année en cours. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative.

b) Les membres adhérents sont les membres de l'association qui acquittent le montant de la cotisation annuelle. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative.

c) Les membres d'honneur sont des membres qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association ou versent des dons. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative.

Le Comité Directeur est l'organe compétent pour fixer le montant de la participation

financière des adhérents.

#### **ARTICLE 7 : Adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

#### **ARTICLE 8 :**

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou non-respect du règlement intérieur.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'association, n'a droit à aucun remboursement.

---

### **SECTION 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

#### **ARTICLE 9 : Comité Directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur composé d'au moins 3 membres et de 6 membres au maximum, élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans.

Est électeur, tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation annuelle.

Est éligible toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation annuelle. Les membres du Bureau doivent être titulaires de la licence FFE de l'année en cours.

Si un siège de membre du comité devient vacant dans l'intervalle de 2 assemblées générales ordinaires annuelles, le comité directeur pourra pourvoir à son remplacement (décision définitive par l'assemblée générale suivante). L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 10 : Réunions du Comité Directeur**

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire (et au minimum 1 fois par an) et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité lors d'un vote, le Président a voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 11 : Bureau**

Le Comité Directeur élit au scrutin secret son Bureau, comprenant :

- le Président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

## **ARTICLE 12 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, à jour de leurs cotisations, âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être adaptée à la situation : convocation orale, lettre, télécopie, messagerie. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Son Ordre du Jour est défini par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle prévoit le renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle adopte le règlement intérieur.

Elle nomme le ou les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du Comité Régional d'Equitation de Corse

Aucun membre de l'association ne peut détenir plus de 4 pouvoirs. Tout détenteur de pouvoir doit être membre de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre.

## **ARTICLE 13**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même Ordre du Jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

---

## **SECTION 4 : MOYENS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

### **ARTICLE 14 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la communication, l'édition et la publication de documents sur tous supports;
- l'organisation de manifestations, fêtes et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association;
- l'organisation de stages et de sessions d'examens;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 15 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- Les produits des fêtes et manifestations, les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ainsi que tout don en espèces.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur ou par les membres dans le cadre d'interventions pour l'association sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

---

## **SECTION 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

---

## **ARTICLE 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres dont elle se compose, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale réunie à cet effet doit se composer du tiers au moins des membres visés dans l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix de membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou des associations agissant pour la protection et le sauvetage des équidés.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les statuts, ainsi que les procès verbaux des Assemblées Générales Electives ou, au cours desquelles les statuts auront été modifiés doivent être adressés à la Préfecture, au Comité Régional d'Equitation, ainsi qu'à la FFE.

## **ARTICLE 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Comité Directeur.

Le règlement intérieur fixe les règles relatives au fonctionnement interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 28 février 2009 à Calenzana, sous la Présidence de Mme POLETTI Carine.